



CONSEIL DS DROITS DE L'HOMME
GROUPE DE TRAVAIL DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL
41^{Eme} session

ROYAUME DU MAROC

LA DISPARITION FORCÉE DANS LE TERRITOIRE NON AUTONOME
DU SAHARA OCCIDENTAL SOUS OCCUPATION MAROCAINE

Laayoune, Sahara Occidental occupé

13 MARS 2022

Lakhlifi Nhabouha.

Email : salmasalma263@gmail.com

Tél.: +212 6 70 99 73 39



Le comité est composé par les mères des 15 sahraouis enlevés depuis le 25/12/2005 ; il a été créé le 23 Avril 2006.

Les objectifs du Comité sont :

- dévoiler le sort des 15 fils enlevés depuis le 25 décembre 2005
- obtenir leur libération, s'ils sont toujours vivants
- établir les responsabilités des personnes impliqués dans leur enlèvement forcé et la mort au moins de l'un d'eux.

Le Comité organise des manifestations publiques et des réunions privées, souvent réprimées par les forces d'occupation marocaines. Il organise également des rencontres régulières avec des ONG marocaines et internationales, il collabore avec d'autres organisations qui travaillent sur la question des disparitions forcées.

Le Comité entretient des rapports réguliers avec la presse internationale et publie des communiqués de presse.

Les membres du Comité défendent le libre exercice de la part du peuple Sahraoui de leur droit à l'autodétermination en conformité avec les principes et les buts de la Charte des Nations unies et les termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée, par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 décembre 1960 (résolution 1514 - XV).

Introduction

1. Depuis que le Royaume du Maroc a envahi et occupé et annexé illégalement le Territoire Non Autonome du Sahara occidental, le Droit International Humanitaire s'applique sur ce Territoire.
2. L'occupation et l'annexion militaire illégale d'une grande partie du Territoire Non Autonome du Sahara occidental de la part du Royaume du Maroc a été et continue d'être la cause de violations systématiques graves du Droit International Humanitaire et des libertés et droits fondamentaux du peuple Sahraouis.
3. La disparition forcée est un crime de guerre et un crime contre l'humanité qui est imprescriptible.
4. Le Royaume du Maroc a adhéré aux Convention de Genève de 1949 le 26 juillet 1956, il a adhéré aux deux Protocoles additionnels le 3 juin 2011 et il a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 14 mai 2013.

Antécédents

5. La disparition des 15 jeunes sahraouis, qui a eu lieu le 25 Décembre 2005, s'inscrit dans la politique de répression systématique de toute manifestation publique qui revendique la fin de l'occupation du Territoire Non Autonome du Sahara occidental de la part du Royaume du Maroc et la réalisation d'un référendum libre d'autodétermination.
6. L'enlèvement a été l'œuvre d'agents de la Marine et de la Gendarmerie Royales Marocaines, avec l'appui des services de renseignement marocains.
7. Depuis leur enlèvement les 15 militants ont été soumis à des séances répétées de torture, ce qui a résulté dans le décès de Hamdi LAMBARKI fin octobre 2005 sur la voie publique.
8. Dès leur disparition le 25 décembre 2005, leurs familles ont commencé les recherches approfondies pour déterminer où les 15 jeunes avaient été amenés. Les recherches ont abouti très rapidement à déterminer les endroits successifs où ils ont été détenus.
9. Il est ainsi apparu qu'après avoir été détenus au siège de la Marine Royale au port de Laayoune, ils ont été transférés à la base militaire de Bensergaou et ensuite ils ont été transportés vers la prison secrète de la ville de Tmara (près de Rabat).
10. Immédiatement après leur disparition, et à la lumière des recherches effectuées, les familles ont déposé une plainte près la Cour d'appel de Laayoune dans laquelle ils précisent leur suspicions sur le rôle joué par les forces de sécurité marocaines représentées par la Gendarmerie et la Marine Royales lors de l'enlèvement de leurs fils.

Développements

11. Dès les premiers jours de la disparition des quinze jeunes sahraouis, le système judiciaire marocain n'a pas montré un grand intérêt à ce cas, car il y avait un manque évident de sincérité dans le traitement des plaintes déposées par les familles depuis le 22 février 2006.
12. Ce n'est que suite à une rencontre qui a eu lieu le 17 mai 2006 à Laayoune avec les membres de la mission dépêchée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU et grâce à l'intervention du groupe de travail sur la disparation forcée, que le Procureur général de la Cour d'appel de la ville de Laayoune (Sahara occidental occupé) a convoqué les plaignantes le 13 juin 2006.
13. Les autorités marocaines enquêtaient sur le cas de quatre cadavres retrouvés auparavant et se demandaient si l'un ou plusieurs de ceux-là correspondaient aux membres du groupe des 15. Pour cela les autorités ont demandé des analyses ADN.
14. Les plaignantes ont demandé que ce soit un organisme indépendant qui effectue les analyses et qu'elles puissent voir les corps des quatre cadavres ; par ailleurs elles ont demandé des explications pour comprendre pourquoi les autorités n'avaient rien dit à propos de ces cadavres retrouvés, alors que le 17 janvier elles avaient rencontré M. Charqi Addrissé qui était à l'époque le responsable de la ville de Laayoune (Sahara occidental occupé) et qui avait confirmé aux familles qu'ils n'y avait aucun cadavre le long des côtes de la mer lié aux quinze sahraouis enlevés.
15. Le 14 juin 2006 les plaignantes ont rencontré le Ministre de la justice marocain (M. Abdelmajid BOUZOUBAA) qui a demandé la clôture du dossier des analyses ADN et des cadavres et qui a demandé au juge d'instruction d'ouvrir un nouveau dossier portant sur l'éventuelle présence de pirates étrangers qui seraient impliqués dans la disparition des 15 jeunes sahraouis.
16. En février 2012 et février 2014, les mères des 15 jeunes sahraouis ont été nouvellement convoquées par la justice, sans que celle-ci n'apporte d'éléments nouveaux.
17. Les mères des 15 jeunes sahraouis ont fait remarquer que :
 - les plaintes avaient été enregistrées contre inconnu, alors qu'elles avaient précisé que des agents de la Marine et de la Gendarmerie Royales étaient impliqués ;
 - que l'instance judiciaire refusait d'enquêter sur la disparition des 15 jeunes sahraouis et se concentrait uniquement sur les cadavres retrouvés ;
 - les membres des familles des 15 jeunes sahraouis ne devaient pas être considérés comme des témoins, mais bien comme parties civile à la procédure ayant le droit de se faire représenter par un avocat ;
 - la requête d'exécuter l'autopsie des cadavres trouvés était restée sans réponse.

Conclusion et recommandations

18. L'attitude dont fait preuve l'autorité judiciaire dans le cadre de la disparition des 15 jeunes sahraouis intervenue le 25 décembre 2005 met sérieusement en doute son indépendance car elle n'entend pas mener une enquête sérieuse sur les allégations faisant état de l'implication directe d'agents de la Marine et de la Gendarmerie Royales.
19. Le Royaume du Maroc devrait :
- respecter les libertés et droits fondamentaux du peuple Sahraoui, y compris son droit à l'autodétermination ;
 - respecter les Conventions de Genève de 1949 et le Protocoles additionnels de 1977 ;
 - respecter la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 ;
 - faire toute la lumière sur le sort des 15 jeunes sahraouis disparus le 25 décembre 2005 et identifier les responsables afin qu'ils répondent de leurs actes devant la justice.
